



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**EDITION SPECIALE**

**10 Juin 2010**

Arrêté n° 2010 - 707 du 3 Juin 2010 portant délégation de signature à Mme Nelly Grandjean, Directrice du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

ARRÊTÉ n° 2010-712 du 03 juin 2010 portant création de la zone d'aménagement différé de la commune de ANDELAT

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil\\_actes\\_administratifs.html](http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html)  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

**Arrêté n° 2010 - 707 du 3 Juin 2010 portant délégation de signature à Mme Nelly Grandjean, Directrice du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que l'ensemble des textes régissant le fonds spécifique de solidarité institué en faveur des anciens combattants d'Afrique du nord, chômeurs de longue durée,

VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU la décision du 27 janvier 2010 et l'arrêté du 29 avril 2010 du Ministre de la Défense nommant et titularisant Mme Nelly Grandjean, directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 - 1131 du 6 Août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BAYEUX, Directeur par intérim du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature à Mme Nelly Grandjean, Directrice du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

**1 – Administration générale :**

- correspondances administratives relatives à l'instruction et à l'étude des affaires et dossiers relevant des attributions du service départemental.
- pièces concernant la situation du personnel relevant de son autorité (congés annuels, congés de maladie, congés de maternité et congés liés aux charges parentales, congés de formation professionnelle et congés pour formation syndicale et compte épargne-temps).

**2 - Commissions:**

- convocations des diverses commissions concourant au fonctionnement du service départemental,
- notification et exécution des décisions prises.

**3 – Procédures d'aides diverses aux anciens combattants et victimes de guerre :**

- cartes d'invalidité (titres de réduction de tarif S.N.C.F.),
- attestations délivrées en vue de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles,
- attestations en vue d'immatriculation à la Sécurité Sociale des Grandes Invalides, Veuves, Orphelins et Ascendants,
- secours, aides et participations financières
- prêts et avances remboursables
- subventions pour les enfants victimes de guerre,
- allocations servies au titre du Fonds Spécifique de Solidarité.
- allocations de reconnaissance et aides spécifiques pour les anciens supplétifs et leurs veuves

**4 – Statuts de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre :**

- cartes de Combattant Volontaire de la Résistance,
- cartes de personne contrainte au travail en pays ennemi,
- cartes de patriote transféré,
- cartes de réfractaire,
- cartes de combattant,
- titres de reconnaissance de la Nation,
- cartes de ressortissants,
- documents relatifs à l'attribution du diplôme d'honneur de porte drapeau et de subventions à l'acquisition ou à la rénovation de drapeaux associatifs,
- certification des demandes de retraite du combattant,
- attestations justifiant de la qualité de ressortissant de l'Office National.

**ARTICLE 2 :** En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Mme Nelly Grandjean, Directrice du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Nelly Grandjean, Directrice du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral Arrêté n° 2009 - 1131 du 6 Août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BAYEUX, Directeur par intérim du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

---

## **ARRÊTÉ n° 2010-712 du 03 juin 2010 portant création de la zone d'aménagement différé de la commune de ANDELAT**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-1, L 210-1, L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-26,

Vu la délibération du conseil municipal de ANDELAT en date du 1er mars 2010 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires au développement pour favoriser le développement du tourisme et des loisirs, et de réaliser des équipements collectifs,

Vu la délibération du conseil municipal de ANDELAT en date du 1er mars 2010 précisant le périmètre et la liste des parcelles concernées par le projet de création la ZAD,

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le dossier annexé,

Considérant que l'objet de la création de la zone d'aménagement différé est conforme aux dispositions de l'article L 210.1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre au droit de préemption au profit de la commune de ANDELAT les terrains nécessaires à la réalisation des projets envisagés,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé une zone d'aménagement différé (ZAD), dénommée ZAD de ANDELAT, dénommée ZAD du SAILHANT, sur partie du territoire de cette commune section H, parcelles 264, 265, 266, 267, 268, 309, 341, 345, 346, 347) en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement relatives au développement du tourisme.

Le périmètre de cette ZAD est délimité par un trait pointillé sur le plan annexé.

#### **Article 2**

Le droit de préemption attaché à la création de la ZAD définie à l'article premier est accordé à la commune de ANDELAT.

#### **Article 3**

La durée de l'exercice du droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité réglementaires.

#### **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et le plan périmétral annexé seront déposés à la mairie de ANDELAT où ils pourront être consultés par toute personne intéressée.

Un avis de ce dépôt sera affiché en mairie pendant un mois. Il sera, en outre, inséré dans LA MONTAGNE et L'UNION DU CANTAL par les soins et aux frais de la commune.

#### **Article 5**

Les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement différé définie à l'article premier auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées ci-dessus. Les voies de recours contentieux seront ouvertes à compter du premier jour d'affichage en mairie.

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 3 juin 2010

Le Préfet du Cantal,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire général

signé

Laurent VERCRUYSSSE

---